NATIONS UNIES

CONSEIL DE TUTELLE

PROCES-VERBAUX OFFICIELS

HUITIEME SESSION, 329e SEANCE

Vendredi 23 février 1951, à 14 h. 30

LAKE SUCCESS, NEW-YORK

SOMMAIRE

Pages

Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période qui a pris fin le 30 juin 1950 et du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur le Territoire des îles du Pacifique (T/808, T/820 et T/789) (*suite*) 115

Composition du Comité permanent des unions administratives (*suite*) 117

Revision du règlement intérieur (*suite*) 119

Organisation et méthodes de fonctionnement des missions de visite (résolution 434 (V) de l'Assemblée générale) (*suite*)
Rapport du Comité des missions de visite (T/L.126) 123

Président: **M. Henríquez Ureña (République Dominicaine).**

Présents: Les représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Belgique, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Examen du rapport annuel sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période qui a pris fin le 30 juin 1950 et du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle du Pacifique sur le Territoire des Iles du Pacifique (T/808, T/820 et T/789) (*suite*)

Sur l'invitation du Président, le contre-amiral Fiske, représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, prend place à la table du Conseil.

1. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) remercie les membres du Conseil d'avoir examiné d'une façon aussi approfondie et dans un esprit aussi compréhensif le rapport annuel[1]. Le Gouvernement des Etats-Unis est particulièrement sensible au jugement exprimé par la quasi-unanimité du Conseil et suivant lequel les Etats-Unis remplissent les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de l'Accord de tutelle. Seule la délégation de l'URSS a délibérément déformé les faits dans le but de présenter un tableau inexact de l'administration du Territoire sous tutelle. Mais le rapport annuel, comme le rapport de la Mission de visite (T/789) et les déclarations du représentant spécial au Conseil (325ème à 328ème séances), contredisent nettement les conclusions du représentant de l'URSS et un grand nombre de ses suppositions.

2. Trois questions soulevées par certains membres du Conseil ont déjà fait l'objet, de la part du représentant spécial, de déclarations sur lesquelles M. Sayre ne reviendra pas, pour ne pas abuser du temps du Conseil. Ces questions étaient: l'application au Territoire sous tutelle des accords, conventions et traités internationaux; la situation actuelle en ce qui concerne la législation organique du Territoire; la question du siège du gouvernement du Territoire sous tutelle.

3. On ne peut nier qu'il faudra un certain temps pour que des populations attachées depuis longtemps à leurs coutumes traditionnelles adoptent le mode de vie démocratique des pays occidentaux. Il faut savoir établir un équilibre entre la nécessité du progrès politique et la répugnance qu'éprouvent les populations à modifier leurs institutions traditionnelles. Le Gouvernement des Etats-Unis est sensible à la satisfaction que les membres du Conseil ont exprimée quant à la façon dont l'Autorité chargée de l'administration a su réaliser cet équilibre. Il estime que l'on devrait favoriser l'institution d'une forme de gouvernement démocratique aussi rapidement que la population l'acceptera, encourager la population autochtone à participer de plus en plus et dans les délais les plus brefs à l'administration du Territoire et prendre toutes dispositions utiles à cet effet. Toutefois, le progrès politique des populations Territoire, et prendre toutes dispositions utiles à cet une administration compréhensive et grâce au consentement et à la cooperation de ces populations, et non par la contrainte ou par la dictature. Des progrès sensibles ont été réalisés dans ce sens et il convient de signaler que le personnel autochtone participe maintenant dans une grande mesure à l'administration du Territoire. Le Gouvernement des Etats-Unis tient compte du fait que la démocratie peut prendre diverses formes et que le gouvernement représentatif tel qu'il

[1] Voir *Report on the Trust Territory of the Pacific Islands for the period July 1, 1949, to June 30, 1950, transmitted by the United States to the United Nations pursuant to Article 88 of the Charter of the United Nations,* Department of the Navy, Washington, D.C., 1950 (OPNAV P22-100-J).

a été institué dans les communautés autochtones peut différer du gouvernement des pays occidentaux.

4. M. Sayre tient à souligner plusieurs points qui ont fait l'objet de commentaires de la part des membres du Conseil au cours de l'examen du rapport annuel. On a parlé de l'établissement d'un organe législatif pour l'ensemble du Territoire sous tutelle. Le programme à long terme de l'Autorité chargée de l'administration prévoit précisément l'établissement de cet organe. La suggestion faite par le représentant de la Nouvelle-Zélande (328ème séance), suivant laquelle il serait utile de réunir une conférence des représentants des congrès régionaux, est intéressante et elle sera étudiée par l'Autorité chargée de l'administration.

5. Un des membres du Conseil a présenté des observations sur le système d'administration militaire appliqué dans le Territoire. Ainsi qu'il a été exposé au Conseil, l'Autorité chargée de l'administration procède actuellement au transfert à un personnel civil des pouvoirs détenus jusqu'ici par le personnel militaire. On s'attend à ce que ce transfert soit accompli le 1er juillet 1951 et des mesures sont prises pour qu'il s'effectue d'une manière ordonnée et sans que les services publics puissent en souffrir.

6. Parmi les problèmes relevant du domaine économique, celui des terres apparaît particulièrement important. L'Autorité chargée de l'administration n'ignore pas que le développement économique de la population dépend en grande partie de la mesure dans laquelle les terres sont utilisées au mieux des intérêts des autochtones. Il faut préciser à ce sujet que les 450 milles carrés de terres placés sous le contrôle de l'Autorité sont constitués principalement par les terres du domaine public aliénées par les précédentes administrations et qui sont maintenant gardées à l'intention des habitants. Comme le représentant spécial l'a indiqué en réponse à une question orale qui lui a été posée, l'Autorité chargée de l'administration a désigné des fonctionnaires chargés de régler les réclamations relatives aux terres qui auraient été enlevées à leurs propriétaires sans une juste indemnité. En ce qui concerne les observations présentées sur le droit de l'administration d'aliéner certaines terres pour des raisons d'intérêt public, il convient de rappeler que ce droit est reconnu par la législation moderne. Au surplus, il s'agit ici de terres d'importance stratégique et l'article 5 de l'Accord de tutelle autorise expressément l'Autorité chargée de l'administration à établir dans le Territoire sous tutelle des bases navales, militaires et aériennes et à édifier des travaux de fortification. Or, ces installations nécessitent évidemment l'utilisation de certaines terres par l'Autorité chargée de l'administration.

7. Plusieurs membres du Conseil ont évoqué les problèmes des obligations japonaises telles que les comptes d'épargne postale et les bons ainsi que le problème du remboursement du numéraire en yen. Le Gouvernement des Etats-Unis examinera sérieusement les suggestions qui ont été faites sur ces questions.

8. Le copra constitue le principal élément de l'économie du Territoire. L'administration veillera à ce que les producteurs autochtones de copra reçoivent un juste prix pour leur production. Il convient de signaler à ce sujet que le prix du copra payé aux producteurs a été augmenté quatre fois durant les treize derniers mois. En ce qui concerne la suppression du droit sur le copra, l'Autorité chargée de l'administration estime que ce produit, qui constitue la principale production du Territoire, doit fournir une grande partie de son revenu et doit contribuer au développement économique du Territoire.

9. Plusieurs représentants ont mentionné la possibilité de faire participer les Japonais à l'industrie de la pêche. Le développement de l'industrie de la pêche est un des problèmes qui retient particulièrement l'attention de l'Autorité chargée de l'administration. L'Autorité estime que l'industrie de la pêche doit être dans la plus large mesure possible entre les mains des autochtones qui devraient recevoir tout le profit de leur travail.

10. Certains représentants ont mentionné la possibilité de réorganiser l'industrie sucrière, principalement dans les Mariannes septentrionales. L'Autorité chargée de l'administration a procédé à une étude complète des possibilités économiques de cette industrie, et elle est arrivée à la conclusion que, dans les conditions normales du marché mondial, l'industrie sucrière dans les Mariannes septentrionales ne peut être profitable. Le relèvement de l'industrie sucrière exigerait, en effet, l'investissement de capitaux importants et l'octroi permanent de subventions. Or, comme certains représentants l'ont fait observer, le système des subventions peut retarder l'indépendance économique du pays. L'Autorité chargée de l'administration est consciente néanmoins de la nécessité d'augmenter la production agricole du Territoire sous tutelle et étudie actuellement les diverses possibilités offertes par la production du café et du cacao, qui apparaissent pour le moment plus favorables que celles de la production sucrière.

11. Le développement économique du Territoire sous tutelle est assuré par d'autres moyens: l'augmentation de la production du copra par l'amélioration de la qualité et de la grosseur des noix de coco et par la lutte contre les insectes destructeurs; le développement d'autres produits agricoles destinés à l'exportation; l'encouragement et l'aide donnés aux habitants pour la création des compagnies et des industries légères travaillant au détail et en gros; enfin, la mise à la disposition des habitants d'embarcations légères pour faciliter les transports entre les îles.

12. L'attention de l'Autorité chargée de l'administration a également été attirée sur la nécessité d'assurer le plus tôt possible le paiement des redevances sur les phosphates aux habitants d'Angaur, en vertu du nouvel accord qui vient d'être conclu. Les deux paiements annuels échus à ce jour en vertu dudit accord ont déjà été effectués aux bénéficiaires.

13. Le Gouvernement des Etats-Unis estime qu'il s'est montré libéral en ce qui concerne les sommes qu'il a dépensées pour le Territoire, mais, comme plusieurs représentants l'ont fait observer, une trop grande libéralité dans l'octroi des crédits affectés au Territoire serait de nature à retarder l'autonomie politique et économique.

14. En ce qui concerne la politique fiscale et financière observée par l'Autorité chargée de l'administration, le Gouvernement des Etats-Unis estime que l'impôt de capitation doit être maintenu jusqu'à ce qu'il puisse être remplacé par un impôt adéquat. Les salaires payés aux autochtones dans chaque région sont en rapport avec le coût de la vie dans ces régions. Si des salaires plus

élevés sont versés à des employés non autochtones, c'est en raison des capacités de ces employés ou de la nécessité d'attirer dans le Territoire des personnes compétentes. Les différences qui existent entre les divers salaires établis ne constituent donc pas une discrimination raciale, mais sont dictées par des nécessités économiques. Il convient de signaler que le personnel autochtone est employé dans la plus grande mesure possible.

15. Les crédits affectés au service social sont consacrés aux besoins immédiats du Territoire dans le domaine social et non au financement des programmes d'assurances sociales qui conviennent mieux à une société hautement industrialisée.

16. L'Autorité chargée de l'administration a été sensible aux appréciations exprimées par certains membres du Conseil sur l'œuvre accomplie par le navire américain *Whidbey*. Toutefois, pour dissiper tout malentendu il convient de noter que ces activités n'ont pas un caractère permanent et ne tendent qu'à une étude de la situation sanitaire de la population. Lorsque cette étude sera terminée, le *Whidbey* quittera les eaux du Territoire sous tutelle.

17. Plusieurs membres du Conseil se sont préoccupés de la situation des habitants de l'île de Bikini et ont estimé que cette population méritait un intérêt tout particulier. L'Autorité chargée de l'administration est entièrement d'accord avec eux sur ce point. La population de Bikini a déjà reçu une aide importante de la part de l'Autorité chargée de l'administration et elle doit être maintenant encouragée à s'adapter à ses nouvelles conditions d'existence et à contribuer elle-même à son progrès social et économique.

18. La différence constatée et soulignée par un des membres du Conseil entre le chiffre de la population scolaire en 1948 et en 1950 est due surtout, comme l'a indiqué le représentant spécial, à une différence dans les méthodes employées pour l'établissement des statistiques. Le progrès réalisé dans le domaine de l'instruction primaire et secondaire apparaît nettement du fait qu'actuellement cinquante étudiants poursuivent leurs études supérieures hors du Territoire sous tutelle, sans parler de ceux qui font des études médicales et dentaires ou qui suivent des cours d'infirmières. Les excellents résultats obtenus par l'Ecole normale d'instituteurs des Iles du Pacifique permettent d'espérer un accroissement rapide du nombre d'instituteurs qualifiés.

19. En terminant, M. Sayre déclare que le Gouvernement des Etats-Unis accueillera toujours avec plaisir les critiques et les suggestions constructives qui lui seront faites en vue d'une meilleure administration du Territoire sous tutelle. A ce sujet, l'Autorité chargée de l'administration a été particulièrement heureuse d'accueillir la Mission de visite qui s'est rendue dans le Territoire et dont les suggestions lui ont été particulièrement précieuses.

20. Le contre-amiral FISKE (Représentant spécial pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique) remercie le Président et les membres du Conseil de tutelle de la courtoisie et de la bienveillance qu'ils lui ont témoignées. C'est probablement la dernière fois qu'il a le privilège de siéger au Conseil, en raison de la transmission prochaine des pouvoirs de la marine militaire à l'administration civile, mais il gardera toujours un souvenir agréable des rapports qu'il a eus avec le Conseil.

21. Le PRESIDENT dit que les membres du Conseil ont apprécié depuis trois ans l'esprit de loyauté et la courtoisie du représentant spécial. Au moment où le contre-amiral Fiske va quitter l'administration du Territoire sous tutelle, le Président du Conseil de tutelle tient à lui exprimer, au nom des membres du Conseil, ses meilleurs vœux.

Le contre-amiral Fiske, représentant spécial pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, quitte la salle du Conseil.

22. Le PRESIDENT propose de désigner l'Australie, la Belgique, la République Dominicaine et la Thaïlande pour constituer le Comité chargé de rédiger le projet de rapport du Conseil de tutelle sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique.

Il en est ainsi décidé.

23. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il n'avait pas d'objection à formuler à la candidature de la Thaïlande et de la République Dominicaine mais, si la composition du Comité avait été mise aux voix, il se serait abstenu dans le vote en raison de la présence au Comité de deux Autorités chargées d'administration, la Belgique et l'Australie.

24. Le PRESIDENT dit que le compte rendu de la séance fera mention de la réserve du représentant de l'URSS.

25. M. RYCKMANS (Belgique) fait remarquer que l'URSS a déjà fait des réserves semblables. Le représentant de l'URSS considère-t-il que les Autorités chargées d'administration en général et la Belgique en particulier, membres du Conseil de tutelle, n'ont pas les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres membres du Conseil?

26. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond que l'URSS a adopté sur ce point une position dont elle est seule juge. Pour ce qui est des droits et des devoirs des membres du Conseil de tutelle, que le représentant de la Belgique se reporte à la Charte.

Composition du Comité permanent des unions administratives (*suite*)

27. Le PRESIDENT propose de désigner la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et la Thaïlande pour constituer le Comité permanent des unions administratives.

28. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation de l'URSS a déjà exposé son point de vue sur la participation aux travaux du Conseil du représentant du Kuomintang qui, aux yeux du Gouvernement de l'URSS, ne représente pas le gouvernement légitime de la Chine, c'est-à-dire le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine. En conséquence, le représentant de l'URSS votera contre la candidature du représentant du Kuomintang qui, à ses yeux, ne représente personne et il demande au Président de faire procéder à un vote séparé pour chacune des candidatures.

29. M. Shih-shun LIU (Chine) dit qu'il a déjà eu l'occasion de déclarer qu'il sera toujours heureux de faire partie des comités du Conseil, en tant que représentant légitime de la Chine. Le représentant de l'URSS a certes le droit de présenter des objections à la participation de n'importe quel membre du Conseil aux comités du Conseil de tutelle et de demander que l'on procède au vote sur les candidatures des membres du Conseil, à condition toutefois que ses objections soient recevables. Or tel n'est pas le cas ici. Le Président doit donc déclarer irrecevable la motion du représentant de l'URSS et régler ainsi une fois pour toutes un point qui pourrait être soulevé par le représentant de l'URSS chaque fois que le Conseil procède à une décision de ce genre.

30. Le PRESIDENT dit qu'il ne peut qu'appliquer le règlement. Une demande de vote séparé a été faite par le représentant de l'URSS en vertu de l'article 60 du règlement intérieur et cette demande est valable.

31. M. RYCKMANS (Belgique) dit qu'en fait la motion du représentant de l'URSS soulève une question de principe qui a déjà été tranchée par le Conseil puisque celui-ci a reconnu la validité des pouvoirs du représentant de la Chine. Le Président a proposé une certaine composition pour le Comité permanent des unions administratives. Le Conseil ne peut pas voter séparément sur chaque candidature; il doit seulement décider s'il approuve ou n'approuve pas la composition du comité proposée par le Président.

32. M. MUÑOZ (Argentine) appuie la proposition du Président et le point de vue du représentant de la Belgique. Si le représentant de l'URSS a des objections à formuler contre la participation de la Chine au Comité permanent des unions administratives, il peut procéder comme il vient de le faire pour le Comité chargé de la rédaction du projet de rapport pour le territoire des Iles du Pacifique, c'est-à-dire faire mentionner ses réserves au compte rendu de la séance. S'il demande un vote, M. Muñoz fait observer qu'en vertu de l'article 41 toutes les élections ont lieu au scrutin secret.

33. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) affirme que tous les arguments invoqués pour faire échec à la demande légitime de l'URSS ne résistent pas à une interprétation logique tant du règlement intérieur de l'Assemblée générale que du règlement intérieur du Conseil de tutelle. Il est indiscutable que tout membre du Conseil a le droit de demander que le Conseil vote séparément sur toute proposition. Il y a d'ailleurs de nombreux précédents. S'il y a des objections contre cette thèse, le représentant de l'URSS demandera la parole sur une motion d'ordre pour la développer et la justifier.

34. M. KHALIDY (Irak) dit qu'à son avis il faut tenir compte, dans cette question, de trois considérations: premièrement, du droit qu'a tout membre du Conseil de demander un vote séparé sur toute proposition soumise au Conseil; deuxièmement, des raisons justifiant une telle demande et qui doivent figurer au compte rendu de la séance; enfin, de la question de principe soulevée par le représentant de la Chine et qu'il appartient au Conseil de trancher une fois pour toutes.

35. Le PRESIDENT pense que la question a été suffisamment débattue. Le problème se présente sous deux aspects: d'une part la question du vote séparé, d'autre part la question des raisons invoquées par le représentant de l'URSS pour s'opposer à la candidature de la Chine. Le premier aspect du problème est le plus important. Aussi, la seule façon de sortir de l'impasse est de procéder à un vote séparé, sauf si le Conseil en décide autrement.

36. M. Shih-shun LIU (Chine) regrette la décision du Président. La question de la représentation de la Chine, en effet, a déjà été réglée par le Conseil (315ème séance), et la Chine a le même droit que les autres membres du Conseil d'être représentée dans les comités du Conseil. Ce n'est pas parce que le représentant de l'URSS s'oppose à la candidature de la Chine pour des raisons qui ont déjà fait l'objet d'une décision du Conseil que celui-ci doit procéder à un vote sur la composition du Comité permanent des Unions administratives.

37. Le PRESIDENT répond qu'il s'agit là d'une question de procédure et non pas d'une question de principe.

38. M. Shih-shun LIU (Chine) estime que précisément cette question de procédure implique une question de principe et, dans ces conditions, conteste la décision du Président.

39. M. KHALIDY (Irak) pense que le point de vue du Président est juste. Il faut se conformer au règlement intérieur. Il ne s'agit pas de considérer les raisons pour lesquelles le représentant de l'URSS a demandé un vote séparé. Il s'agit seulement de considérer cette demande, qui est conforme à l'article 60 du règlement intérieur, et M. Khalidy fait appel au représentant de la Chine pour faire preuve, en cette circonstance, de toute la compréhension désirable.

40. M. Shih-shun LIU (Chine) croit que, sans doute aucun, il s'agit d'une question de principe. Le problème qui se pose consiste à savoir si un membre dûment qualifié du Conseil de tutelle est, par ce fait même, dûment qualifié pour faire partie des organes subsidiaires du Conseil. A vrai dire, la proposition du Président est mise aux voix par division en raison uniquement du fait que l'URSS ne reconnaît pas les pouvoirs de la délégation de la Chine.

41. M. RYCKMANS (Belgique) reconnaît que, puisque le Conseil de tutelle a reconnu la validité des pouvoirs de la délégation de la Chine, celle-ci est habilitée à siéger au Conseil de tutelle et aux organes subsidiaires du Conseil. Toutefois, parce qu'une délégation est éligible, il ne s'ensuit pas nécessairement que cette délégation doive être désignée pour siéger au sein de certains organes subsidiaires. Pour sa part, la délégation de la Belgique considère que la délégation de la Chine est dûment qualifiée pour siéger au sein du Comité permanent des unions administratives, et elle votera en faveur de sa candidature. Elle aurait cependant pu accorder ses préférences à une autre délégation. M. Ryckmans conclut que, sans sacrifier sa position de principe, la délégation de la Chine pourrait accepter qu'il soit procédé au vote.

42. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) partage entièrement l'opinion du Président. Il rappelle d'ailleurs qu'une question semblable s'est posée lors de la constitution du Comité *ad hoc* pour les pétitions (316ème séance). En l'occurrence, la question de la représentation de la Chine, au sujet de laquelle le Conseil s'est déjà prononcé, n'est pas en cause.

43. Le PRESIDENT confirme l'opinion déjà exprimée par diverses délégations, suivant laquelle la question de principe de la représentation de la Chine n'est pas en cause.

44. M. Shih-shun LIU (Chine) remercie le Président et les membres du Conseil d'avoir mis les choses au point en précisant que la question de la représentation de la Chine n'est pas en cause. Dans ces conditions, la délégation de la Chine n'insiste pas.

45. Le PRESIDENT met aux voix la candidature de la Chine au Comité permanent des unions administratives.

Par 10 voix contre une, avec une abstention, cette candidature est acceptée.

46. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) remercie le Président d'avoir appliqué strictement le règlement intérieur.

47. D'autre part M. Soldatov explique qu'il a voté contre la candidature du représentant du Kouomintang parce que ce dernier n'est pas le représentant qualifié de la Chine.

48. M. GARREAU (France) pose la question de savoir si le représentant de l'URSS est fondé à répéter la même déclaration de principe, relative à la représentation de la Chine, chaque fois que se pose d'une manière ou d'une autre la question de la participation de la Chine aux travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires.

49. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) déclare que sa délégation a voté pour la candidature de la Chine parce que la République Dominicaine considère que la délégation de la Chine représente dûment le peuple chinois; d'ailleurs la politique de la République Dominicaine consiste à s'opposer à l'admission au sein de l'Organisation des Nations Unies de tout représentant du Gouvernement communiste chinois.

50. En outre, sa délégation a saisi cette occasion de démontrer que la petite République Dominicaine dispose des mêmes droits que les autres Membres des Nations Unies, quelle que soit leur puissance ou leur importance, en dépit de la protestation du maréchal Staline contre le fait qu'au sein des Nations Unies la République Dominicaine a autant de poids que l'Inde et, en tout cas, que la Chine.

51. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne désire pas revenir une fois de plus sur la question de principe de la représentation de la Chine; il se bornera à faire certaines mises au point en réponse aux représentants de la France et de la République Dominicaine.

52. D'une part, il n'est pas exact de dire que la délégation de l'URSS soulève à tout propos la question de principe de la représentation de la Chine; en effet, il ne faut pas confondre cette question et les explications de vote que la délégation de l'URSS, comme n'importe quelle autre délégation, a le droit de faire lorsqu'elle le juge nécessaire.

53. D'autre part, il est regrettable que le représentant de la République Dominicaine soit sorti du cadre de la discussion pour faire mention d'une déclaration du chef d'Etat de l'URSS; au reste, ce qu'a dit le maréchal Staline au sujet de la petite République Dominicaine est parfaitement exact.

54. Le PRESIDENT met aux voix la candidature de la Thaïlande au Comité permanent des unions administratives.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, cette candidature est acceptée.

55. En l'absence d'objection, le PRESIDENT met aux voix à la fois les candidatures des Etats-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, ces candidatures sont acceptées.

56, Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble de la composition du Comité permanent des unions administratives.

Par 11 voix contre une, cette composition est acceptée.

57. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) aurait préféré, pour les raisons qu'il a déjà indiquées, que le Conseil ne fût pas appelé à se prononcer sur l'ensemble de la composition du Comité; néanmoins, les diverses candidatures ayant finalement été mises aux voix ensemble, la délégation de l'Union soviétique s'est vue contrainte d'émettre à ce sujet un vote négatif étant donné que, parmi ces candidatures, figurait celle du représentant du Kuomintang, au lieu et place du représentant du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine, seul représentant légitime de la Chine.

58. M. MUÑOZ (Argentine) croit que des malentendus de ce genre pourraient être évités si, lorsque la candidature d'une personne ou d'une délégation soulève des objections, il était procédé au vote au scrutin secret. Tel est d'ailleurs l'esprit des articles 41, 42 et 43 du règlement intérieur.

59. Le PRESIDENT fait observer tout d'abord, en réponse au représentant de l'URSS, que l'article 60 du règlement intérieur prévoit que lorsqu'une proposition est mise aux voix par division, elle est ensuite mise aux voix dans son ensemble.

60. D'autre part, le Président croit que le Conseil pourrait utilement tenir compte, dans l'avenir, de l'opinion que vient d'émettre le représentant de l'Argentine.

La séance est suspendue à 15 h. 55; elle est reprise à 16 h. 20.

Revision du règlement intérieur (*suite*)

61. Le PRESIDENT rappelle que le Conseil a examiné le rapport du Comité chargé de la revision du règlement intérieur (T/L.123) à ses 327ème et 328ème séances; il en était arrivé à la discussion de l'article K, et le deuxième alinéa de cet article avait donné lieu à un partage égal des voix.

62. M. MUÑOZ (Argentine) rappelle que, dans un esprit de compromis, il a suggéré (328ème séance) d'ajouter, au deuxième alinéa de l'article K, après les mots "sur des questions générales relatives au fonctionnement du régime international de tutelle" les mots "intéressant directement ou indirectement au Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne". En effet, il ne croit pas que l'on puisse mettre en doute l'utilité d'une participation des membres du Conseil

consultatif des Nations Unies pour le Territoire sous tutelle de la Somalie sous administration italienne à la discussion par le Conseil de questions générales intéressant directement ou indirectement la Somalie.

63. M. RYCKMANS (Belgique) regrette de ne pouvoir se rallier à cette proposition de conciliation. En effet, si le deuxième paragraphe de l'article K, modifié suivant la proposition de l'Argentine, était adopté, il en résulterait que, lorsque le Conseil examinerait des questions générales intéressant "directement" la Somalie, le Secrétaire général lui communiquerait toute demande présentée par le gouvernement de l'un des Etats membres du Conseil consultatif pour la Somalie en vue de participer à ces débats. Dans ces cas cependant, les Etats membres de ce Conseil consultatif pourraient répliquer que le Conseil n'a pas à être consulté sur ce point puisqu'ils possèdent ce droit en vertu même de l'Accord de tutelle. Par contre, si ces Etats étaient invités à participer à la discussion de questions générales intéressant "indirectement" la Somalie, les termes de l'article 11 de l'Accord de tutelle ne seraient pas respectés puisque ceux-ci ne prévoient une telle participation que pour la discussion de questions intéressant "directement" le Territoire.

64. La délégation de la Belgique maintient donc qu'il vaudrait mieux supprimer le deuxième alinéa de l'article K, ou, tout au moins, le remplacer par les termes de l'article 11 de l'Accord de tutelle.

65. Le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) partage l'opinion du représentant de la Belgique en ce qui concerne la manière dont l'amendement de l'Argentine doit être interprété. En effet, le deuxième alinéa du projet d'article K, tel qu'il est actuellement rédigé, n'est pas incompatible avec les termes de l'article 11 de l'Accord de tutelle, mais il le deviendrait s'il était modifié par l'amendement de l'Argentine. Le représentant de la Thaïlande en donne pour preuve le fait que les termes de l'article 11 de l'Accord de tutelle donnent le droit aux membres du Conseil consultatif pour la Somalie de participer à la discussion de questions intéressant "directement" la Somalie; rien ne s'oppose donc à ce qu'on leur donne maintenant la possibilité de participer à la discussion de questions générales relatives au fonctionnement du régime international de tutelle, d'autant moins que le Conseil a déjà reconnu ce droit à l'Italie. La présence des membres du Conseil consultatif peut être nécessaire notamment lors de la discussion de questions de droits de propriété.

66. Sous sa forme actuelle, le deuxième paragraphe de l'article K vient donc compléter les termes de l'article 11 de l'Accord de tutelle.

67. M. MUÑOZ (Argentine) ne peut suivre les représentants de la Belgique et de la Thaïlande dans leur raisonnement. Néanmoins, l'amendement de l'Argentine ne paraissant pas de nature à faire disparaître les objections de certaines délégations, il le retire et se borne à demander que le deuxième paragraphe de l'article K, qui satisfait entièrement la délégation de l'Argentine, soit mis aux voix par appel nominal.

68. Le PRESIDENT invite le Conseil à se prononcer une nouvelle fois sur le deuxième paragraphe de l'article K.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Votent pour: Argentine, Chine, République Dominicaine, Irak, Thaïlande.

Votent contre: Australie, Belgique, France, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstient: l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Par 6 voix contre 5, avec une abstention, le deuxième paragraphe de l'article K est rejeté.

69. Le PRESIDENT met aux voix l'article K ainsi modifié.

Par 7 voix contre 2, avec 3 abstentions, cet article est adopté.

70. M. KHALIDY (Irak) déclare qu'il a voté contre l'article K en raison de la suppression du deuxième paragraphe de ce texte. Le Gouvernement de l'Irak croit en effet que le Conseil consultatif pour la Somalie devrait avoir le droit de participer aux délibérations du Conseil, dans les conditions indiquées, dans l'intérêt du régime international de tutelle comme dans l'intérêt de la Somalie.

71. M. MUÑOZ (Argentine) explique que sa délégation a voté contre l'article K pour les raisons que vient d'indiquer le représentant de l'Irak.

72. Le PRESIDENT met aux voix les projets d'articles I, J et L.

Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, ces articles sont adoptés.

Sur l'invitation du Président, M. Mascia, observateur du Gouvernement italien auprès de l'Organisation des Nations Unies, prend place à la table du Conseil.

73. Le PRESIDENT constate que, dans le cadre de la même question, le Conseil doit se prononcer maintenant sur le projet de résolution présenté par l'Argentine (T/L.132), relatif à la participation de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle.

74. M. GARREAU (France) appuie chaleureusement le projet de résolution de l'Argentine.

75. Maintenant que l'Italie a été chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle, elle devrait avoir, au sein du Conseil, les mêmes droits que les autres Autorités chargées d'administration. Certes, il est entendu que la question de l'admission de l'Italie au sein de l'Organisation des Nations Unies ne relève pas de la compétence du Conseil de tutelle, mais il n'en est pas moins opportun d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la nécessité de résoudre au plus tôt le problème de la participation de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle.

76. M. RYCKMANS (Belgique) croit que les termes de l'Article 86 de la Charte ne permettent pas à l'Assemblée générale de faire de l'Italie un membre du Conseil de tutelle. Ainsi, le problème de la participation de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle peut être résolu, soit par l'admission de l'Italie au sein de l'Organisation, soit par une modification des termes de l'Article 86 de la Charte permettant à l'Italie de jouir, au

sein du Conseil de tutelle, des mêmes droits que les autres Autorités chargées d'administration.

77. De l'avis de la délégation de la Belgique, le projet de résolution de l'Argentine a uniquement pour but d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur la situation paradoxale qui résulte du fait que l'Italie, chargée par l'Assemblée générale d'une haute mission de confiance, n'est pas membre de l'Organisation et ne peut par conséquent participer aux travaux du Conseil de tutelle sur un pied d'égalité avec les autres Autorités chargées d'administration; plus précisément le projet de résolution de l'Argentine tend à ce que ce problème soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et, partant, soit examiné par cette dernière sous tous ses aspects. Quelles que soient les conclusions auxquelles aboutira l'Assemblée générale, ce qui importe c'est qu'elle se penche sur ce problème.

78. Dans cet esprit, la délégation de la Belgique votera pour le projet de résolution de l'Argentine.

79. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) constate qu'en modifiant son règlement intérieur de manière à permettre à l'Italie de participer à ses travaux, le Conseil de tutelle lui a pratiquement accordé tous les droits sauf le droit de vote. C'est là, en effet, un problème d'ordre constitutionnel qui échappe à la compétence du Conseil de tutelle puisqu'il s'agit d'une interprétation de la Charte.

80. La délégation des Etats-Unis est par conséquent toute disposée à ce que ce problème soit soumis à l'Assemblée générale et, dans ce but, elle votera pour le projet de résolution de l'Argentine.

81. M. Shih-shun LIU (Chine) regrette également que l'Italie ne puisse participer avec droit de vote aux travaux du Conseil de tutelle, bien qu'elle soit chargée de l'administration d'un Territoire sous tutelle, en raison du seul fait qu'elle n'a pu encore être admise au sein de l'Organisation.

82. Il importe par conséquent d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur cette anomalie; c'est là le but du projet de résolution de l'Argentine et c'est la raison pour laquelle la délégation de la Chine appuie entièrement ce projet.

83. M. HAY (Australie) déclare que sa délégation votera pour le projet de résolution de l'Argentine. En effet, malgré les modifications que le Conseil vient d'apporter à son règlement intérieur, l'Italie ne jouira pas, au sein du Conseil, de tous les droits dont elle devrait normalement disposer en sa qualité d'Autorité chargée de l'administration.

84. Il importe donc d'appeler l'attention de l'Assemblée générale sur cette contradiction; les termes du projet de résolution de l'Argentine sont d'ailleurs parfaitement choisis puisqu'ils se bornent à prier l'Assemblée générale d'examiner la question de la participation de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle. Pour sa part, la délégation de l'Australie espère cependant que l'Assemblée générale accordera à l'Italie des droits compatibles avec la haute charge dont elle a été investie.

85. Le prince WAN WAITHAYAKON (Thaïlande) rappelle que son pays a toujours été favorable à l'admission de l'Italie au sein de l'Organisation des Nations Unies. Son admission à l'Organisation lui permettrait maintenant d'occuper la place qui lui revient au Conseil de tutelle, au même titre que les autres Autorités chargées d'administration. Il regrette que, dans l'état actuel des choses, le Conseil ait dû se borner à autoriser l'Italie à participer à ses travaux, sans droit de vote.

86. La délégation de la Thaïlande se prononce en faveur des divers alinéas du préambule et particulièrement de celui qui rappelle la déclaration de l'Assemblée générale suivant laquelle l'Italie est un Etat pacifique capable de remplir les obligations que lui impose la Charte et disposé à le faire.

87. Néanmoins, la délégation de la Thaïlande désirerait que le dernier alinéa du préambule soit rédigé en termes plus précis; tel qu'il est actuellement rédigé, ce texte pourrait en effet impliquer que l'Assemblée générale est habilitée à résoudre la question du droit de vote de l'Italie au sein du Conseil de tutelle. C'est pourquoi la délégation de la Thaïlande propose d'ajouter dans cet alinéa, après les mots "*Considérant* que" les mots "l'examen de".

88. M. KHALIDY (Irak) appuie le projet de résolution de l'Argentine, bien que ce projet implique une modification de la Charte. D'autre part, il estime qu'il serait bon de préciser, dans le dispositif de ce texte, qu'il s'agit de la "pleine et entière" participation de l'Italie aux travaux du Conseil de tutelle. En effet, les qualificatifs "pleine et entière" se retrouvent dans le préambule du projet de résolution.

89. M. MUÑOZ (Argentine) accepte l'amendement de la délégation de la Thaïlande. Il fait observer que l'essentiel de cet amendement se trouve déjà compris dans le projet de résolution puisque, aux termes de ce projet, le Conseil de tutelle inviterait l'Assemblée générale à étudier la question de la participation de l'Italie aux travaux du Conseil, sans préjuger en aucune manière la décision que l'Assemblée prendra en la matière.

90. M. Muñoz accepte également l'amendement de la délégation de l'Irak: c'est uniquement pour éviter la répétition des mêmes termes que les mots "pleine et entière" n'ont pas été repris dans le dispositif du projet de résolution.

91. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) rappelle que sa délégation s'est prononcée en faveur de l'admission de l'Italie à l'Organisation et qu'elle a également voté pour la résolution 289 A (IV) de l'Assemblée générale confiant à l'Italie la tutelle de la Somalie. La délégation de la République Dominicaine estime nécessaire et équitable, étant donné les responsabilités dont l'Italie se trouve chargée en la matière, de lui accorder le droit de participer aux débats du Conseil.

92. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'en vertu de l'Article 86 de la Charte seuls les Membres de l'Organisation peuvent être membres du Conseil de tutelle. Le Conseil de tutelle ne peut donc pas présenter à l'Assemblée une proposition dont la mise en œuvre constituerait une violation de la Charte. Aussi la délégation de l'URSS votera-t-elle contre le projet de résolution de l'Argentine.

93. M. MUÑOZ (Argentine) souligne que le projet de résolution qu'il a présenté ne constitue nullement une infraction à la Charte: en effet, le maximum de ce que l'Assemblée générale pourrait faire pour donner suite à cette résolution serait d'amender la Charte,

conformément à l'Article 108 et selon la procédure prévue à cet Article, c'est-à-dire à la majorité des deux tiers des membres de l'Assemblée, y compris le vote affirmatif des membres permanents du Conseil de sécurité.

94. Le PRESIDENT met aux voix le projet de résolution de l'Argentine (T/L.132), tel qu'il a été amendé.

95. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) demande qu'il soit procédé au vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

Votent pour: Argentine, Australie, Belgique, Chine, République Dominicaine, France, Irak, Thaïlande, Etats-Unis d'Amérique.

Vote contre: l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

S'abstiennent : Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 9 voix contre une, avec 2 abstentions, le projet de résolution de l'Argentine est adopté.

96. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) dit que sa délégation regrette que l'Italie n'ait pas été admise à l'Organisation des Nations Unies. Chaque fois que la candidature de l'Italie a été examinée pour elle-même, le Royaume-Uni s'est prononcé en sa faveur et a déploré que le veto de l'URSS ait fait obstacle à l'admission de l'Italie. Si la délégation du Royaume-Uni s'est abstenue dans le vote sur le projet de résolution de l'Argentine c'est que, malgré les explications données par le représentant de l'Argentine, elle conserve certains doutes sur la validité de la participation d'un Etat non membre de l'Organisation aux travaux du Conseil de tutelle. L'Article 86 de la Charte dispose que le Conseil de tutelle est composé de Membres des Nations Unies. Aussi la question qu'il importe avant tout de trancher en l'occurrence est-elle celle de l'admission de l'Italie à l'Organisation des Nations Unies. Sir Alan Burns ne voit pas l'utilité que peut présenter, à ce sujet, l'étude qu'on demande à l'Assemblée générale d'entreprendre.

97. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le représentant du Royaume-Uni n'est pas fondé à imputer au veto de l'URSS le fait que l'Italie n'a pas été admise à l'Organisation des Nations Unies. Lorsque cette question a été étudiée, tant par le Conseil de sécurité que par l'Assemblée générale, l'URSS, soucieuse d'assurer l'universalité de l'Organisation et malgré les objections qu'elle pouvait avoir contre certains des Etats candidats, a soumis une proposition[2] tendant à admettre tous les Etats — au nombre de treize — qui en avaient fait la demande. Cette proposition a été rejetée par suite de l'attitude négative des représentants du bloc anglo-américain. Il est donc clair que, si l'Italie n'a pas encore été admise à l'Organisation des Nations Unies, la faute n'en est nulllement à l'URSS, mais bien au bloc anglo-américain qui, s'il se déclare partisan du principe de l'universalité, n'applique guère ce principe dans la pratique. Ce qui est à la base de l'attitude du bloc anglo-américain c'est le désir des milieux dirigeants de ces pays de s'ingérer dans les affaires intérieures des autres Etats, bien que la Charte interdise une telle ingérence. Parce qu'ils combattent le régime de démocratie populaire qui est celui de l'Albanie, de la Hongrie, de la Roumanie, de la République populaire de Mongolie et d'autres pays, les représentants du bloc anglo-américain refusent d'admettre ces pays et, par là même, font obstacle à l'admission de l'Italie. M. Soldatov tient à apporter cette précision afin d'éviter que les déclarations du représentant du Royaume-Uni ne viennent semer la confusion dans l'esprit des membres du Conseil de tutelle ou dans l'opinion publique mondiale.

98. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) estime tout à fait improbable que les membres du Conseil se laissent abuser par des déclarations, quelle que soit leur nature.

99. M. RYCKMANS (Belgique) constate que, selon la délégation de l'URSS, la seule raison pour laquelle l'URSS s'est opposée à l'admission de l'Italie est qu'elle voulait que soient admis tous les Etats qui avaient posé leur candidature. Si, à la suite de l'étude que le Conseil de tutelle lui demande d'effectuer, l'Assemblée générale décide que, puisque l'Italie ne peut pas être admise à l'Organisation en raison, selon le représentant de l'URSS, de l'opposition du bloc anglo-américain, il importe d'assurer par d'autres moyens la participation de ce pays aux travaux du Conseil de tutelle, elle pourra, conformément à l'Article 108, amender la Charte de manière à permettre à un Etat qui n'est pas membre de l'Organisation mais qui assure l'administration d'un Territoire sous tutelle de faire partie du Conseil. Si la Charte était ainsi modifiée, l'Italie serait la seule Puissance à se prévaloir de cette nouvelle disposition; l'Italie étant alors le seul pays candidat, le "bloc anglo-américain" ne s'opposerait pas à son admission au Conseil de tutelle. D'autre part, l'URSS n'ayant, aux dires de son représentant, aucune objection contre l'Italie elle-même, il serait logique de s'attendre à ce qu'elle appuie elle aussi la demande de l'Italie. Il serait alors naturel de s'attendre à ce que l'Italie soit admise au Conseil de tutelle.

100. Le PRESIDENT annonce qu'en vertu de l'article A des articles complémentaires du règlement intérieur que le Conseil vient d'adopter, il doit, par l'intermédiaire du Secrétaire général, inviter le Gouvernement italien à désigner un représentant pour assister aux séances du Conseil.

101. Le Conseil a invité à sa table l'observateur du Gouvernement italien auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui se trouvait présent et qui était pleinement accrédité auprès de l'Organisation. Le Président propose d'envoyer au Gouvernement italien une communication l'invitant à désigner un représentant spécialement chargé de siéger aux séances du Conseil de tutelle.

Il en est ainsi décidé.

102. M. MASCIA (Observateur du Gouvernement italien auprès de l'Organisation des Nations Unies) déclare que, dès sa réception, l'invitation du Président sera transmise au Gouvernement italien, qui nommera son représentant. M. Mascia saisit cette occasion pour remercier les membres du Conseil des sentiments de sympathie qu'ils ont bien voulu exprimer à l'égard

[2] Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité, Quatrième année, No 40* et *No 42* et les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Quatrième session, Séances plénières, Annexe,* document A/1079.

de l'Italie, sentiments qu'il transmettra à son gouvernement.

Organisation et méthodes de fonctionnement des missions de visite (résolution 434 (V) de l'Assemblée générale) (*suite*)

RAPPORT DU COMITÉ DES MISSIONS DE VISITE (T/L.126)

103. M. LAURENTIE (France), Président du Comité des missions de visite, indique que le comité a eu pour tâche de reprendre les points soulevés par l'Assemblée générale dans sa résolution 434 (V) du 2 décembre 1950, de les étudier et de formuler des recommandations. Le rapport du comité (T/L.126) contient le résultat de cette étude.

104. Pour ce qui est de l'alinéa *a* du dispositif de la résolution de l'Assemblée générale, relatif à la durée du séjour des missions de visite dans un Territoire, le comité a reconnu que, dans certains cas, la durée du séjour des missions avait pu être trop brève; aussi a-t-il recommandé que les missions demeurent dans un Territoire suffisamment longtemps pour pouvoir remplir leur tâche de façon appropriée.

105. Pour ce qui est de l'alinéa *b* du dispositif de la résolution de l'Assemblée générale tendant à réduire le nombre des Territoires que doit visiter chaque mission, le comité a estimé qu'en ce qui concerne les Territoires sous tutelle d'Afrique occidentale, d'une part, les Territoires de l'Afrique orientale, d'autre part, cette recommandation n'était pas nécessaire et était même peu opportune. Par contre, le comité a envisagé l'envoi de deux missions dans les Territoires sous tutelle du Pacifique, étant donné les fatigues du voyage et l'importance des distances à parcourir.

106. En ce qui concerne l'alinéa *c*, qui vise la souplesse de l'itinéraire des missions, le comité a constaté que cette recommandation avait déjà été appliquée dans le passé. Il en va de même pour l'alinéa *e*. L'alinéa *d* a reçu une réponse dans la recommandation relative à l'alinéa *a*. Les alinéas *f* et *g* n'ont pas suscité de commentaires particuliers.

107. Par contre, le comité s'est assez longuement penché sur l'alinéa *h*, qui recommandait de prescrire aux missions de visite de renseigner les populations autochtones sur les méthodes et l'activité du régime international de tutelle. Le comité a constaté que la présence des missions de visite pouvait susciter l'étonnement des populations autochtones et il a estimé qu'il serait regrettable que des interprétations diverses, tant de la part de la population que de la part de l'administration, viennent s'ajouter à cette impression. Aussi a-t-il recommandé que, dans une déclaration type, de caractère général, les missions de visite expliquent le but de leur visite à la population et à l'administration et il a reconnu en outre qu'il importait de s'enquérir des besoins du Territoire en documentation des Nations Unies. Enfin, le rapport contient le texte d'un projet de résolution, aux termes duquel le Conseil de tutelle décide de s'inspirer des principes énoncés dans la résolution de l'Assemblée générale, de tenir compte des observations que le comité a lui-même formulées, et de rendre compte à l'Assemblée générale des mesures qu'il aura prises à cet effet.

108. M. HAY (Australie) remercie le comité d'avoir accompli une tâche aussi remarquable. Il rappelle que l'Assemblée a demandé au Conseil d'étudier la question; la meilleure façon de procéder à cette étude semble être d'examiner tour à tour les divers paragraphes du rapport, en formulant les observations et commentaires qui apparaîtraient pertinents. De cette façon, les recommandations du comité deviendraient celles du Conseil de tutelle lui-même.

109. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner le rapport du comité (T/L.126) point par point, en commençant par l'alinéa *a* du paragraphe 4.

110. M. HAY (Australie) juge nécessaire de modifier la première phrase de ce paragraphe de la façon suivante: "... le temps passé par certaines missions dans certains des Territoires sous tutelle avait été trop court ..." En effet, de l'avis général, la durée du séjour des missions de visite a été satisfaisante.

111. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) appuie cette suggestion.

112. M. MUÑOZ (Argentine) estime préférable de dire: "... le temps passé par certaines missions dans les Territoires sous tutelle avait, dans certains cas, été trop court ...".

113. M. KHALIDY (Irak) tient à souligner et à faire inscrire au compte rendu qu'en principe, il ne partage pas l'opinion du comité. La question est essentielle: ce qui importe, c'est non point la durée du séjour d'une mission de visite, mais la façon dont elle s'est acquittée de sa tâche et dont elle a étudié tant les problèmes locaux du Territoire visité que le fonctionnement de l'administration. La valeur de la tâche accomplie par la mission ne dépend pas de la duée de son séjour; un séjour trop long est inutile et même susceptible d'aller à l'encontre des buts que se propose le régime international de tutelle. Sous cette réserve, M. Khalidy votera pour le paragraphe en question.

114. M. RYCKMANS (Belgique) partage entièrement le point de vue du représentant de l'Irak: à son avis le rôle d'une mission de visite n'est pas de voir tous les détails, mais d'évaluer l'ensemble de la situation et d'étudier les problèmes particuliers que le Conseil a soumis à son attention. Sous cette réserve, la délégation belge ne s'opposera pas à ce paragraphe du rapport.

115. Répondant à une question de M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), M. KHALIDY (Irak) précise qu'il ne sous-estime nullement la valeur que présente la durée du séjour des missions de visite. La mission doit demeurer dans le Territoire assez longtemps pour pouvoir remplir sa tâche de façon appropriée. Mais ce n'est pas à la durée de son séjour qu'on jugera la valeur de son œuvre: la lecture du rapport permettra de voir quels sont les problèmes qui, le cas échéant, n'auraient pas reçu une attention satisfaisante. C'est là un élément très important pour juger la valeur des travaux de la mission. Le rôle de la mission consiste à étudier les problèmes particuliers du Territoire et la façon dont celui-ci est administré: il faut consacrer à cette étude tout le temps nécessaire, mais un séjour indûment long est inutile.

116. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que la mission doit s'efforcer

d'utiliser au maximum le temps limité dont elle dispose et consacrer la totalité de ce temps à l'étude des problèmes dont elle est saisie.

117. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) appuie le point de vue du représentant de l'Irak. Dans le passé, les missions ont séjourné dans les Territoires aussi longtemps que l'exigeait l'étude des problèmes qui leur étaient soumis. La formule souple et générale qui figure au rapport du Comité des missions de visite est très satisfaisante et tient pleinement compte de tous les aspects de la question.

118. Le PRESIDENT fait observer que le Conseil peut, soit adopter le projet de résolution du comité, auquel cas le rapport constituerait un ensemble de directives d'ordre général exprimant l'avis du comité lui-même, soit examiner ce rapport en détail, l'amender le cas échéant, le rapport étant ultérieurement adopté en tant qu'annexe du projet de résolution et devenant alors l'expression du point de vue de l'ensemble du Conseil.

119. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) constate que l'analyse effectuée par le comité est excellente et possède une souplesse suffisante pour lui permettre de servir de directive aux diverses missions de visite, quel que soit le Territoire visité. Par ailleurs, il est prêt à accepter la suggestion du Président aux termes de laquelle le rapport constituera une annexe à la résolution qu'adoptera le Conseil.

120. M. MUÑOZ (Argentine) estime lui aussi que c'est là une méthode excellente, car elle permettra d'adopter un document exprimant l'avis de l'ensemble des membres du Conseil. Par ailleurs, M. Muñoz pense, comme le représentant de l'Irak, que l'Assemblée générale a peut-être attaché une importance exagérée à la durée du séjour des missions; en effet, d'autres éléments doivent entrer en ligne de compte. Aussi propose-t-il de dire, au début du paragraphe 4 du rapport, que, de l'avis du comité, le temps passé par certaines missions dans les Territoires sous tutelle "a pu parfois être trop court", et d'ajouter un second paragraphe disant que le comité a estimé, toutefois, que le succès d'une mission de visite ne dépendait pas exclusivement de la durée de son séjour dans chaque Territoire.

121. M. LAURENTIE (France) approuve entièrement les conclusions du représentant de l'Argentine.

La séance est levée à 18 h. 10.

Printed in Canada 90401—March 1951—1,225